NOTES DE L'IERDJ

Les juridictions résolutives de problèmes : un modèle de collaboration santé-justice

Juin 2025

Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice

Le traitement pénal habituel des infractions commises par des personnes aux prises avec des problèmes d'addiction ou de santé mentale est régulièrement remis en cause, principalement en raison d'une difficile démonstration de son efficacité en matière de prévention de la récidive mais aussi d'amélioration de la situation sanitaire des usagers. Les juridictions résolutives de problèmes, issues d'une volonté de proposer à ces publics spécifiques une réponse alternative à l'approche strictement répressive, font l'objet d'une attention croissante en France. Ces juridictions cherchent notamment à apporter des réponses opérationnelles sur les plans pénal et sanitaire, tout en redonnant du sens à l'intervention commune des professionnels de justice et du soin. Cette note présente les différentes formes de juridictions résolutives de problèmes, rappelle succinctement les principes théoriques et pratiques, avant d'aborder les difficultés rencontrées pour évaluer leur efficacité. La note évoque enfin les enjeux liés à leur développement mais aussi la manière dont la recherche pourrait s'emparer de ces dispositifs et participer ainsi à leur essor[1].

LES JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÈMES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le terme français de Juridictions Résolutives de Problèmes (JRP) est emprunté aux *Problem-Solving Courts* (PSC)[2] créés aux États-Unis à la fin des années 1980 et définit les juridictions pénales proposant une alternative au modèle traditionnel de traitement judiciaire répressif de certains types de délinquance. Les PSC sont en réalité davantage des rôles d'audience spécifiquement dédiés à certaines infractions ou à certains publics (*specialized dockets*) que des juridictions à part entière. Deux caractéristiques principales distinguent les PSC des juridictions traditionnelles : la première réside dans le fait que ces juridictions se concentrent sur un type d'auteur d'infraction (en l'occurrence

principalement les auteurs souffrant d'addictions ou de troubles mentaux) ; la deuxième réside dans le fait que ces juridictions tentent d'apporter une réponse en rupture avec des formes traditionnelles de sanction, en proposant à l'auteur d'intégrer un dispositif thérapeutique renforcé et adapté à ses problématiques socio-sanitaires. Les PSC s'efforcent de «détourner» certains auteurs d'infractions du système judiciaire traditionnel (et par conséquent du système carcéral), soit en amont, avant que le jugement soit rendu, soit en aval, une fois le jugement rendu.

Deux caractéristiques principales distinguent les Problem-Solving Courts des juridictions traditionnelles : la première réside dans le fait que ces juridictions se concentrent sur un type d'auteur d'infraction ; la deuxième réside dans le fait que ces juridictions tentent d'apporter une réponse en rupture avec des formes traditionnelles de sanction.

Une approche historique permet de distinguer deux moments clés dans la création du modèle actuel des *Problem-Solving Courts*. La mise en œuvre du premier *tribunal spécialisé* dans le traitement des affaires de stupéfiants (*Specialized Drug Court*) a lieu en 1974 dans la ville de New-York, dans le contexte de «guerre contre la drogue» débutée en 1971 et symbolisée par l'adoption des très controversées *Rockefeller Drug Laws* dès 1973[3]. Le contentieux massif lié à l'usage et au trafic de stupéfiants est tel, qu'il oblige alors les juges new-yorkais à organiser des audiences supplémentaires de soirée (prenant généralement fin à minuit). Les juges décident de la mise en place d'audiences spécialisées pour les affaires de stupéfiants afin de permettre un traitement spécialisé et rapide, toutefois *sans envisager alors de dispositif de prise en charge socio-sanitaire renforcée ni d'articulation entre les différents intervenants socio-sanitaires*[4]. La seconde étape de cette construction émerge en 1989 dans le comté de Dade à Miami (Floride), où les juges désemparés face aux ravages de la consommation massive de stupéfiants (notamment de crack) établissent des stratégies novatrices pour mettre fin au phénomène des «portes tournantes »[5] qui alimente l'activité des tribunaux et des prisons. Partant du principe selon lequel l'addiction est un problème de santé favorisant la délinquance, le *Miami-Dade County Felony Drug Court* introduit une stratégie centrée sur le traitement sanitaire des auteurs d'infractions aux prises avec une dépendance et visant à soutenir leurs efforts de rétablissement. En rupture avec le mouvement d'incarcération de masse alors engagé aux États-Unis, ce tribunal ne poursuit alors pas les prévenus pour leurs problématiques addictives et leur offre en lieu et place un accès à des services de traitement renforcés ainsi qu'un accompagnement social global[6]. Ce qui débute comme une expérimentation à partir de rôles d'audiences spécifiques se transformera progressivement (avec le soutien de la recherche et des praticiens) en un véritable mouvement national puis international[7].

LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÈMES

Si les *Problem-Solving Courts* se sont initialement intéressés au traitement de faits commis par des personnes souffrant d'addictions ou de troubles mentaux, elles se sont progressivement étendues (dans les pays anglo-saxons tout au moins) à de nombreux autres auteurs et domaines. Au sein de ces différentes juridictions, une distinction est établie entre les dispositifs réservés aux mineurs et ceux réservés aux majeurs. Concernant les mineurs, plusieurs dispositifs existent concernant les problèmes de délinquance générale des mineurs (*Juvenile Courts*) avec des variantes relatives aux problèmes d'alcool ou de stupéfiants (*Juvenile Drug Court*), aux problèmes de santé mentale (*Juvenile Mental Health/Wellness Courts),* à la co-occurrence de ces deux problèmes (*Juvenile Co-occurring Disorder Court*), aux problèmes de réinsertion des mineurs souffrant d'addictions après l'exécution d'une peine de prison (*Juvenile Re-entry Drug Court*) et aux situations d'absentéisme scolaire considérées comme un risque d'entrée dans la délinquance (*Juvenile Truancy Court*). Concernant les majeurs, ont été créés des dispositifs relatifs aux problèmes de toxicomanie (*Drug Courts*), avec une déclinaison centrée sur la sortie de prison et le retour dans la société civile des personnes souffrant d'addictions (*Re-entry Drug Court*) et une autre destinée à prendre en charge le phénomène plus récent des addictions aux opioïdes (*Opioid Courts*). Des dispositifs relatifs aux problèmes de conduite sous l'emprise de produits (*DWI Courts/ DUI Courts/Drug DWI-DUI Courts*), de violences intra-familiales (*Domestic Violence Courts*[8]), de santé mentale (*Mental Health/wellness Courts*), de réintégration des anciens militaires dans la société civile (*Veterans Treatment Courts*[9]), aux problèmes de négligence parentale ou de maltraitance des enfants sur fond de dépendance des parents à l'alcool ou aux drogues (*Family Treatment Courts*), aux problèmes de délinquance commis par les peuples amérindiens sur fond de dépendance à l'alcool ou aux drogues (*Tribal Healing to Wellness Courts*[10]), aux questions d'accès à l'emploi (*Job Courts*[11]), d'itinérance associée à de la délinquance (*Homeless Courts*) et des dispositifs relatifs aux problèmes de voisinage et de quartier mobilisant conjointement le système judiciaire et les citoyens dans la résolution de problèmes (*Community courts*).

Si les Problem-Solving Courts se sont initialement intéressés au traitement de faits commis par des personnes souffrant d'addictions ou de troubles mentaux, elles se sont progressivement étendues (dans les pays anglo-saxons tout au moins) à de nombreux autres auteurs et domaines.

Fin 2023, le *National Treatment Court Ressource Center* répertoriait 4255 tribunaux spécialisés à travers les États-Unis avec par ordre d'importance, les dispositifs relatifs aux questions de toxicomanie (1826), de santé mentale (655), de réintégration des anciens militaires (552), devançant les tribunaux traitant les affaires de conduite sous l'emprise de produits, de négligence parentale ou de maltraitance, etc.[12]. En

2019, environ 140 000 personnes (majeures et mineures) étaient engagées dans ces dispositifs aux États-Unis[13], ne constituant qu'une très faible proportion de l'ensemble des affaires traitées par les tribunaux d'État et les tribunaux fédéraux. La conception et les objectifs de ces tribunaux visent davantage à fournir une intervention intensive et spécialisée à des populations ciblées, plutôt que de répondre au volume d'affaires passant par le système judiciaire traditionnel.

En marge des États-Unis, les PSC sont principalement implantées dans les pays anglo-saxons hors Europe (Australie, Canada, etc.) mais aussi en Europe (Belgique depuis 2008[14], Écosse depuis 2001[15] ; Irlande depuis 2001[16]), en Amérique latine et dans les Caraïbes depuis le début des années 2010. Dans cette dernière région du globe, le modèle semble implanté de façon plus ancienne dans trois pays (Bermudes, Jamaïque et Îles Caïmans) et toujours en développement dans trois autres (Trinité-et-Tobago, Barbade et Belize). L'influence des États-Unis sur les politiques de contrôle des drogues de cette région du globe semble avoir encouragé ces pays à considérer le modèle des PSC comme une possible alternative, toutefois avec des fonctionnements assez différents par rapport au modèle nord-américain[17].

LES FONDEMENTS THÉORIQUES DES *PROBLEM-SOLVING COURTS*

Le socle théorique des *Problem-Solving Courts* repose sur plusieurs notions et théories de fonctionnement de la justice qu'il convient d'exposer, notamment pour mieux appréhender les principes clés évoqués après[18]. **Dans la suite de la note, seuls les dispositifs consacrés aux majeurs sont considérés.**

Légitimité de la justice et Justice Procédurale

Les principes de légitimité de la justice et de justice procédurale (*Legitimacy of Justice-Procedural Justice - LJ - PJ*) forment une approche qui met l'accent sur l'expérience vécue par les individus face au système judiciaire[19]. De nombreux travaux académiques ont montré que la satisfaction des justiciables ne dépendait pas uniquement du résultat d'un procès, mais surtout du traitement reçu et perçu par le justiciable[20]. Les principes de légitimité de la justice et de justice procédurale visent à renforcer la légitimité perçue de la justice en favorisant la participation accrue du justiciable, le respect entre les parties et l'équité procédurale. Cette approche a des effets positifs sur l'adhésion et le respect des mesures de justice, la récidive et la socialisation légale. Tom Tyler, professeur émérite de psychologie sociale et de droit à l'Université de Yale a souligné l'importance de chacune des interactions entre les citoyens et le système judiciaire pour renforcer ou affaiblir la légitimité de ce même système judiciaire[21]. Les principes

Les principes de légitimité de la justice et de justice procédurale visent à renforcer la légitimité perçue de la justice en favorisant la participation accrue du justiciable, le respect entre les parties et l'équité procédurale.

de légitimité de la justice et de justice procédurale mettent l'accent sur la nécessité de traiter les individus avec respect et équité, notamment afin de renforcer leur confiance dans le système judiciaire, de favoriser une meilleure acceptation des décisions de justice mais aussi plus largement une meilleure acceptation des normes sociales.

Jurisprudence thérapeutique

La jurisprudence thérapeutique est une approche qui considère le droit non seulement comme un moyen de résoudre les conflits, mais aussi comme un outil permettant de promouvoir le bien-être et d'apaiser les souffrances des individus, transformant ainsi le système juridique en un outil de bien-être social[22]. Transposée aux PSC[23], la jurisprudence thérapeutique se distingue par sa flexibilité et son approche globale, notamment en tenant compte des dimensions psychologiques et sociales des affaires poursuivies. Elle cherche également à identifier les effets délétères de la justice et à les remplacer par des effets plus positifs.

Un outil permettant de promouvoir le bien-être et d'apaiser les souffrances des individus, transformant ainsi le système juridique en un outil de bien-être social.

Le modèle Risque-Besoins-Réceptivité (RBR)

Le modèle d'évaluation-réhabilitation dit « Risque-Besoins-Réceptivité » théorise les principes d'une intervention efficace pour réduire la récidive des personnes condamnées. Le principe du risque suggère auprès de « qui » l'intervention doit être privilégiée dans des contextes de travail souvent impactés par un manque de ressources humaines, en l'occurrence les personnes dont le risque de récidive est identifié comme moyen ou élevé ; le principe des « besoins criminogènes » (qui correspondent aux facteurs de risque dynamiques) suggère sur « quoi » travailler, notamment en priorisant l'intervention dans des domaines corrélés à la récidive (consommations, fréquentations par exemple) ; le principe de la réceptivité suggère « comment » travailler auprès de publics spécifiques. Le sous-principe de réceptivité spécifique suggère notamment de tenir compte « des points forts, du style d'apprentissage, de la personnalité, de la motivation et des caractéristiques bio-sociales de la personne »[24].

LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÈMES

La première conférence relative aux *Problem-Solving Courts* organisée en 1993 aux États-Unis a permis d'établir dix principes clés[25] relatifs au fonctionnement des juridictions. Ces principes ont été initialement identifiés comme les critères d'efficacité des *Drug Courts*, avant d'être utilisés comme des principes utiles pour encadrer les pratiques, la structure des différents modèles de juridictions et permettre leur évaluation. Ces dix principes reformulés sont diffusés en France depuis la publication de la synthèse (en 2022) du webinaire organisé par l'École nationale de la magistrature (ENM) et la

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et la rédaction d'une synthèse par la Fédération Addictions (en 2023).

Un magistrat unique assure le suivi de l'auteur durant toute la durée de son engagement devant la juridiction résolutive de problèmes.

1. Suivi par un magistrat : un magistrat unique assure le suivi de l'auteur durant toute la durée de son engagement devant la juridiction résolutive de problèmes. Le magistrat rencontre la personne de façon régulière et intensive (dans certains systèmes, les rencontres sont hebdomadaires, dans d'autres elles sont mensuelles) et participe aux réunions de travail avec les différents intervenants (équipes soignantes, agents de probation, etc.). Le magistrat s'éloigne ainsi de son rôle de « juge de l'incident » pour adopter une posture d'autorité responsabilisante mais aussi motivationnelle[26], davantage centrée sur les besoins de la personne que dans le cadre d'une audience correctionnelle traditionnelle. L'adoption de cette posture est essentielle pour favoriser la légitimité perçue de la justice par l'auteur, en référence aux travaux relatifs à la justice procédurale[27]. L'adoption de cette posture repose sur les potentiels effets de la parole du juge sur l'engagement des justiciables[28].

2. Audiences équitables et publiques : les audiences respectent les principes d'équité, de neutralité mais aussi de respect de l'usager, centraux dans la logique des JRP. Le principe de la Voix est également central : les participants sont plus impliqués dans les échanges que lors d'une audience traditionnelle et la juridiction s'assure du fait qu'ils ont l'occasion de s'exprimer et qu'ils sont écoutés, points cruciaux pour susciter l'engagement. La publicité des débats permet à la fois de réduire le risque d'arbitraire et permet également à d'autres participants assistant aux audiences de se projeter dans une dynamique de résolution de problèmes, d'éloignement de la délinquance et de rétablissement[29]. La publicité des débats comporte par ailleurs une dimension pédagogique à l'égard du public présent.

3. Spécialisation : les JRP font un focus sur certaines problématiques spécifiques (l'addiction aux stupéfiants par ex.), sur certaines formes de délinquance (les violences intra-familiales commises sur fond d'addiction par exemple) ou sur certains publics ayant commis des délits (personnes toxicomanes ou anciens-militaires par ex.[30]). Cette spécialisation requiert une formation spécifique, qui permet une montée en compétence des magistrats et des professionnels de la juridiction sur des thématiques sanitaires souvent complexes (addictions, troubles mentaux). La formation permet également une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs impliqués dans un acte de délinquance (et pas seulement

La formation permet également une meilleure prise en compte de l'ensemble des facteurs impliqués dans un acte de délinquance (et pas seulement le non-respect de la loi) et favorise surtout le choix de réponses tenant compte des recommandations de meilleures pratiques.

le non-respect de la loi) et favorise surtout le choix de réponses tenant compte des recommandations de meilleures pratiques. Cela évite ainsi pour les juridictions d'apporter des réponses trop rapidement punitives à des actes s'inscrivant dans des processus complexes tels que la reprise des consommations en matière d'alcool ou de stupéfiants. Enfin, la spécialisation implique également des procédures spécifiques d'évaluation, notamment centrées sur les concepts de risques, de besoins et de réceptivité (modèle risques, besoins, réceptivité) mais aussi sur l'évaluation de la sévérité de l'addiction. Concernant les équipes soignantes, la spécialisation et la formation permettent de mieux comprendre les processus judiciaires et les enjeux d'articulation santé-justice.

4. Approche résolutive des problèmes : cette approche vise à permettre une résolution concrète de l'ensemble des problèmes psycho-sociaux rencontrés par une personne. Elle vise par ailleurs à permettre à la personne d'apprendre à résoudre progressivement ses problèmes par elle-même, à retrouver son autonomie fonctionnelle et sa qualité de vie. La prise en compte de l'ensemble des problématiques psycho-sociales est en effet centrale au sein des JRP, la résolution d'un problème unique (consommations par ex.) n'impliquant pas nécessairement la résolution d'autres difficultés (logement, accès à l'emploi, etc.).

La prise en compte de l'ensemble des problématiques psycho-sociales est centrale au sein des Juridictions Résolutives de Problèmes.

5. Recours à des sanctions intermédiaires rapides et aux récompenses : renvoyant au modèle de l'apprentissage social[31], les JRP reposent sur une approche modifiée des sanctions, qui demeurent mais qui sont prononcées de façon plus modérée, plus progressive mais aussi généralement plus rapide (très courtes peines d'emprisonnement par ex.) ; c'est toutefois principalement le recours aux méthodes de modelage prosocial qui caractérise le fonctionnement des JRP. Ainsi les professionnels sont encouragés à recourir à des **récompenses** qui peuvent prendre la forme d'encouragements verbaux adressés aux participants. Plusieurs travaux de recherche concluent à l'efficacité de ces approches dans les processus d'apprentissage et de changement[32]. Le recours aux **incitations** est également central et peut prendre la forme d'un abandon des poursuites ou d'une diminution de la peine, permettant de parler de « leviers juridiques »[33] (la modulation de la peine encourue incite le justiciable à s'engager dans une dynamique de changement). Les **sanctions** sont utilisées avec parcimonie et de façon graduelle. Les participants sont par exemple systématiquement informés en amont de l'échelle progressive des peines qui peut être appliquée. Le changement de posture du magistrat (plus informatif et moins répressif) s'avère central dans le processus d'acceptation de la peine par le justiciable et dans le processus d'adhésion au dispositif.

Les sanctions sont utilisées avec parcimonie et de façon graduelle.

6. Collaboration et travail partenarial : la collaboration entre les différents acteurs est renforcée et continue, et centrée sur l'articulation social-santé-justice. Le modèle nord-américain insiste sur l'articulation continue entre l'auteur-usager, les professionnels du champ de la justice (juges, agents de probation) et de la santé (médecins, addictologues, psychologues) mais aussi avec la famille de l'usager, susceptible de tenir un rôle central dans les processus de rétablissement et d'éloignement de la délinquance. Un coordonnateur (« intervenant pivot » au Québec) qui est généralement travailleur social ou criminologue s'assure de l'articulation entre les différentes administrations et structures. Il peut par ailleurs tenir un rôle d'accompagnant du participant.

7. Justice insérée dans la communauté locale : marquée par la place centrale de la *communauté*[34] dans les systèmes anglo-saxons, les JRP supposent en France une proximité entre la juridiction et les différents acteurs de la société civile. L'impact de la délinquance sur la société (ou la communauté) au sens large, légitime la participation active de ses membres dans le processus de recherche de solutions avec le système de justice pénale. Cette participation citoyenne s'inscrit dans un mouvement de participation croissante de membres de la société civile dans un certain nombre de dispositifs proposés ou imposés aux justiciables (justice restaurative, volontariat citoyen en probation[35], etc.).

8. Guichet unique : le guichet unique consiste à faciliter l'accès de la personne à l'ensemble des services dont elle a besoin (soins, emploi, logement) dans un seul et même lieu. Cet élément est essentiel pour les publics précarisés concernés par les JRP qui peinent parfois à identifier les intervenants puis à se rendre dans les différentes structures. Mais le guichet unique vise également à réduire l'attrition des participants au sein des dispositifs d'accompagnement, documenté comme un phénomène plus fréquent chez les personnes dont le risque de reprise des consommations ou de récidive est élevé, en l'occurrence le public cible des JRP.

9. Tests réguliers de dépistage des drogues : le dépistage des consommations de drogue fait partie intégrante des PSC dans les milieux anglo-saxons. Ces tests sont réalisés dans une lecture informée de leurs limites (une nouvelle consommation ne signifiant pas nécessairement un défaut d'engagement dans le processus) et généralement sans entraîner de sanction pénale, mais davantage pour permettre un réajustement de l'accompagnement thérapeutique. Très éloignés de la culture française, ces tests permettent notamment de disposer d'une base objectivée pour adapter l'accompagnement socio-sanitaire. Les expérimentations françaises de JRP font à priori très peu mention du respect de ce principe[36].

10. Rituels de désistance : généralement organisés sous forme de remise de diplômes ou de temps collectifs formels, ces rituels ont pour objectif d'officialiser

une entrée dans le processus de sortie de la délinquance (désistance) et d'encourager la personne à poursuivre ses efforts. Ces rituels signifient également la croyance des acteurs, notamment judiciaires, dans les capacités de réussite de la personne, élément central de l'effet pygmalion étudié de longue date en justice pénale[37]. S'appuyant sur les travaux menés en 1968 par Rosenthal et Jacobson en milieu scolaire[38], cet effet postule l'influence implicite des acteurs de justice pénale sur l'évolution favorable et la réussite des justiciables : la croyance dans leurs potentialités favoriserait leur éloignement de la délinquance.

LA DIFFICILE ÉVALUATION DES JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÈMES

L'évaluation de l'efficacité des JRP est complexe, car elle nécessite de définir de façon précise les cibles d'évaluation (récidive, reprise des consommations, rapport coût-bénéfice, adhésion aux principes de fonctionnement, etc.) ainsi que les critères d'évaluation. L'évaluation est par ailleurs rendue complexe au regard de la quasi-impossibilité de mobiliser des méthodologies d'évaluation garantissant des résultats fiables et robustes, en l'occurrence des essais randomisés contrôlés[39] (participants assignés de façon aléatoire dans les programmes avec comparaison de groupes). Le risque de biais liés à la sélection des candidats qui participent aux JRP est ainsi majeur, les juges chargés de la sélection étant par exemple susceptibles de choisir des candidats ayant plus de chances de réussite, ou plus motivés. Toutefois, la majorité des études publiées suit une méthode de recherche quasi-expérimentale[40] qui présente grâce au nombre conséquent de JRP implantées sur le plan international, des résultats susceptibles d'être généralisés; la diversité des sites étudiés au sein d'un même pays (principalement États-Unis) et la taille des échantillons ont en outre permis « d'ouvrir la "boîte noire des pratiques efficaces des tribunaux de traitement de la toxicomanie bien au-delà de la plupart des études antérieures »[41].

L'évaluation de l'efficacité des juridictions résolutives de problèmes est complexe, car elle nécessite de définir de façon précise les cibles d'évaluation ainsi que les critères d'évaluation.

Réduction de la récidive

Plusieurs méta-analyses réalisées depuis le milieu des années 2000 permettent d'indiquer que la participation à des JRP est associée à des effets significatifs en matière de réduction de la récidive. Une distinction peut être faite entre les méta-analyses s'intéressant aux effets des tribunaux de traitement de la toxicomanie et celles s'intéressant aux tribunaux de santé mentale. Concernant les premières (*Drug Courts*), les résultats indiquent une réduction située entre 8 % et 14 %, voire plus selon les études et les critères méthodologiques retenus[42]. Ces

Plusieurs méta-analyses réalisées depuis le milieu des années 2000 permettent d'indiquer que la participation à des JRP est associée à des effets significatifs en matière de réduction de la récidive.

méta-analyses permettent par ailleurs de rappeler que les tribunaux de traitement de la toxicomanie sont plus efficaces lorsqu'ils s'adressent à des délinquants dont le risque de récidive est évalué comme élevé et cumulant des problèmes dans plusieurs sphères de leurs vies. Les dispositifs destinés aux adultes semblent également produire plus d'effets que ceux destinés aux mineurs. L'âge des participants, la nature des délits inclus dans ces dispositifs, la durée des programmes et la durée de suivi après participation sont des éléments influençant l'étude de l'efficacité. Concernant les secondes (*Mental Health Courts*), les résultats indiquent une réduction de la récidive supérieure à celle observée au sein des *Drug Courts,* située entre 20 % et 50 %, parfois plus, selon les dispositifs étudiés[43]. D'autres types de tribunaux spécialisés ont été évalués, notamment les tribunaux spécialisés dans les problèmes de violences intra-familiales (*Domestic Violence Courts*) et indiquent des réductions significatives de la récidive, toutefois influencées par la qualité des études[44]. Une méta-analyse s'intéressant aux effets de plusieurs types de tribunaux spécialisés (problématiques addictives, santé mentale, négligence parentale, conduite) sur la récidive et le bien-être des auteurs-usagers (prenant en compte de façon approfondie les risques de biais méthodologiques) indique que l'effet moyen du traitement judiciaire des PSC équivaut à une diminution de 33 % du taux d'arrestation entre la période prétraitement et la période post-traitement (15 mois en moyenne) chez les participants, par rapport aux personnes qui bénéficient d'un traitement judiciaire habituel. Les dispositifs respectant les principes du risque, des besoins et de la réceptivité produisent davantage d'effet que ceux qui n'y adhèrent pas[45]. Les méta-analyses ne permettent toutefois pas aujourd'hui de savoir si la réduction des risques visée par ces dispositifs demeure durable dans le temps long, notamment au regard des durées limitées de suivi des justiciables dans les études retenues.

Rapport coût-efficacité

L'analyse du rapport coût-efficacité des juridictions résolutives de problèmes implique la prise en compte de multiples facteurs. Il est par exemple nécessaire de s'assurer du fait que les dispositifs identifient et intègrent bien les publics cibles (est-ce que le public visé est bien inclus dans la JRP et non un public dit «trop facile»?) et que différentes catégories de dépenses et d'économies (santé, justice, sociales, etc.) sont prises en compte dans ce calcul. Il est par ailleurs suggéré que ce rapport peut être évalué sous différents angles: en termes de résultats pour les personnes dépendantes (moins de reprise des consommations et moins de retours devant les tribunaux), en termes d'avantages pour le système pénal (baisse du nombre de comparutions) et pour le système carcéral (baisse du nombre de personnes réincarcérées), en matière de montée en compétences des professionnels (les professionnels basent davantage leurs pratiques sur des connaissances scientifiques établies) et enfin en matière de dépenses d'argent public (ces dispositifs permettent d'économiser à terme de l'argent public)[46]. Deux études fondamentales ont permis de renseigner

le rapport coût-efficacité des JRP :

- Une étude longitudinale quasi-expérimentale d'un tribunal de traitement de la toxicomanie pour adultes menée dans le comté de Multnomah (Portland, Oregon), qui a donné lieu au rapport intitulé *The Impact of a Mature Drug Court Over 10 Years of Operation : Recidivism and Costs (Multnomah Study)*[47].

- Le *Multi-Site Adult Drug Court Evaluation (MADCE)*[48], une évaluation quasi-expérimentale de personnes suivies en probation au sein de 23 tribunaux de traitement de la toxicomanie pour adultes et six juridictions de comparaison dans huit États nord-américains.

Ces études indiquent que la mise en œuvre et le fonctionnement des JRP sont plus coûteux que les juridictions traditionnelles mais une lecture élargie permet d'appréhender le rapport coût-bénéfice de façon différente. Concernant le MADCE[49], le *National Institute of Justice* rapporte que comparativement aux personnes n'ayant pas bénéficié du programme, les participants déclaraient consommer moins de drogues (56 % contre 76 %) et étaient moins souvent testés positifs en cas de dépistage de consommation de drogues (29 % contre 46 %). Les participants ont également déclaré commettre moins de délits après leur entrée dans la juridiction (40 % contre 53 %) et ont fait l'objet de moins d'arrestations (52 % contre 62 %)[50]. L'économie réalisée est évaluée en moyenne entre 5 680 et 6 208 dollars par personne et, de manière générale, la diminution du nombre de délits, de nouvelles arrestations et d'incarcérations associées à une participation à ces dispositifs permet d'avancer un rapport coût-bénéfice avantageux[51].

Démonstration n°1. Bénéfice net par catégorie pour les participants aux programmes de traitement de la toxicomanie et le groupe de comparaison des personnes en probation (en USD)

Catégorie	Participant Tribunal de traitement de la toxicomanie	Groupe de comparaison des personnes en probation	Bénéfice net
Productivité sociale	20355	18361	1994
Système de justice pénale	-4869	-5863	994
Délinquance et victimisation*	-6665	-18231	11566
Utilisation des services*	-15326	-7191	-8135
Utilisation des aides financières	-4579	-3744	-835
Total	**-11206**	**-16886**	**5680**

*La différence est statistiquement significative (p<0,01).
Source: John Roman, «Cost-Benefit Analysis of Criminal Justice Reforms» *NIJ Journal*, 272, September 2013, 36 cité dans Haskins (2019).

Respect des pratiques fondées sur les données probantes dans la mise en œuvre des *Problem-Solving Courts*

Le respect des pratiques fondées sur données probantes (*Evidence-Based Practices*) s'avère un facteur déterminant pour permettre un accompagnement optimal des usagers. L'association professionnelle *All Rise* (qui regroupe les membres des PSC aux États-Unis) a émis des recommandations de bonnes pratiques actualisant les connaissances établies au début des années 1990. Une enquête menée auprès des coordinateurs locaux (n = 849) et d'État (n = 42) entre 2019 et 2020, s'est intéressée au respect de ces principes de bonnes pratiques et souligne qu'il s'avère souvent incomplet. Ainsi, seuls 4 % des tribunaux ont adopté huit des dix principes recommandés[52], tandis que 56 % des tribunaux n'ont adopté que quatre à six principes seulement. Les PSC qui utilisent les pratiques fondées sur données probantes emploient des professionnels issus d'horizons variés, collaborent avec un riche partenariat (notamment en matière de soin), bénéficient de formations régulières, proposent du soutien par les pairs (anciens usagers) aux participants, recourent à des outils d'évaluation validés par la recherche, utilisent des modalités de traitement variées et ont défini des critères précis d'éligibilité pour les participants aux programmes[53].

Le respect des pratiques fondées sur données probantes (Evidence-Based Practices) s'avère un facteur déterminant pour permettre un accompagnement optimal des usagers.

LES CRITIQUES ADRESSÉES AUX JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÈMES

Malgré un intérêt croissant porté aux JRP, ces juridictions suscitent un certain nombre de critiques. Une première porte sur le risque d'un possible élargissement du filet pénal, notamment pour les personnes souffrant de troubles psychiatriques ou d'addictions. Ces publics devraient idéalement pouvoir faire l'objet de mesures sanitaires sans avoir à passer par la case justice. Une deuxième critique formulée est le risque d'un «dosage» excessif de l'intervention pour un public ne le nécessitant pas toujours. En accord avec le principe du risque du modèle RBR, le fait de proposer ou d'imposer des mesures de contrôle trop exigeantes à des publics à faible risque peut s'avérer contre-productif, c'est-à-dire favoriser la récidive (au lieu de chercher à la réduire) et générer des échecs inutiles. D'autres critiques sont également formulées: les preuves d'efficacité de ces dispositifs seraient limitées et le développement de ces juridictions permettrait principalement de redonner du sens aux pratiques des juges (plus que de redonner du sens au quotidien des justiciables) et viserait enfin à restaurer l'autorité dans des systèmes de justice devenus peu équitables, notamment au regard de la diminution du pouvoir judiciaire (aux États-Unis notamment). Ces tribunaux se seraient par ailleurs développés sans être accompagnés d'un contrôle extérieur suffisamment objectif. Ce modèle constituerait enfin un frein à d'éventuelles réformes plus profondes du système judiciaire[54].

LES JURIDICTIONS RÉSOLUTIVES DE PROBLÉMES À LA FRANÇAISE : ENJEUX D'ÉLARGISSEMENT DE LEUR CHAMP D'IMPLANTATION

Introduites en France dans le sillage de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive (2013), les JRP "à la française" ont été expérimentées pour la première fois en 2015 au sein du tribunal de Bobigny avec le programme "L'Ouvrage". Plus d'une trentaine de tribunaux ont aujourd'hui adopté ce modèle, toujours avec des adaptations locales. Ces juridictions sont en effet implantées tant au niveau des parquets que du siège et s'inscrivent dans des cadres procéduraux différents[55].

Elles concernent aujourd'hui essentiellement des personnes toxicomanes ou souffrant d'addictions à l'alcool et commettant des délits.

Les JRP "à la française" concernent aujourd'hui essentiellement des personnes toxicomanes ou souffrant d'addictions à l'alcool et commettant des délits. La pluralité des dispositifs couverts par les JRP nord-américaines n'est ainsi pas transposée dans le système français, notamment au regard de son système particulier de protection sociale. Le développement massif des *Problem-Solving Courts* aux États-Unis est en effet souvent justifié par un système de protection sociale défaillant et inégalitaire, nécessitant des solutions alternatives pour les personnes en situation de précarité sanitaire et sociale. Si le système français de protection sociale apporte effectivement des garanties sans comparaison avec le système en place aux États-Unis, et si toutes les spécialisations des PSC ne nécessitent pas de transposition, certaines méritent peut-être une attention supplémentaire. C'est notamment le cas de la prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiatriques, souvent aux prises avec des problématiques addictives (*Co-Occurring Disorders*). Selon l'étude sur la santé mentale des personnes entrant en prison[56], les troubles psychiatriques sont en moyenne trois fois plus fréquents que dans la population générale. L'étude santé mentale en population carcérale sortante[57] indique, pour sa part, que les 2/3 des hommes détenus en maison d'arrêt présentent à leur sortie de prison, un trouble psychiatrique ou un trouble lié à une substance. Concernant les femmes sortant de prison, 3/4 d'entre elles présentent au moins un trouble psychiatrique ou un trouble lié à une substance. L'étude identifie ainsi une surreprésentation de la cooccurrence de troubles psychiatriques et de comorbidités addictives. Si les juridictions centrées sur la prise en charge de ces comorbidités (*Co-Occurring Disorders Courts*) sont moins nombreuses à l'étranger et ont par conséquent été moins étudiées, les juridictions dites de santé mentale figurent pourtant parmi les dispositifs PSC dont les résultats sont les plus encourageants. En France, l'encombrement des services de psychiatrie et le manque de soignants constituent certes des obstacles majeurs pour penser ces dispositifs, mais l'approche globale proposée et le focus sur la coordination des acteurs mériterait une attention spécifique.

La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et l'École nationale de la magistrature (ENM) collaborent pour promouvoir les juridictions résolutives de problèmes. Depuis 2015, ces institutions travaillent ensemble pour accompagner la formation pluridisciplinaire des professionnels impliqués dans les JRP. Elles œuvrent en outre pour permettre l'implantation de ce modèle, qui repose sur une approche collaborative impliquant magistrats, soignants, conseillers pénitentiaires et travailleurs sociaux, tout en tenant compte des spécificités du système pénal et sanitaire français mais aussi des particularités locales. La première évaluation des JRP françaises demandée par la MILDECA est attendue courant 2025.

PERSPECTIVES

Les juridictions résolutives de problèmes proposent une réponse alternative au traitement judiciaire habituel des délits commis par des personnes aux prises avec des problématiques spécifiques (addictions, santé mentale, etc.). **Les preuves d'efficacité sont encourageantes mais peuvent varier en fonction de la nature des dispositifs mis en place, de la qualité des études menées et du respect par ses acteurs des principes clés, garants d'une pratique efficace**. Si les JRP poursuivent leur déploiement en France, leur mise en œuvre souffre encore d'un manque de repères pratiques (absence de cadre de référence permettant d'harmoniser la méthodologie de mise en œuvre), de l'absence d'inscription dans la loi (à l'instar de la justice restaurative avant la loi du 15 août 2014) et de l'absence de portage national, comme le permet l'association *All Rise*, qui regroupe en Amérique du Nord l'ensemble des professionnels et professionnelles investis dans ces juridictions[58].

Dans l'attente des résultats de la recherche évaluative en cours s'intéressant aux JRP déjà implantées et à leurs effets (menée par Martine Herzog-Evans), des pistes de recherches complémentaires peuvent d'ores et déjà être envisagées autour de plusieurs axes:

Un premier axe de recherche pourrait s'intéresser aux **différents cadres juridiques ainsi qu'aux possibles modes de structuration des pratiques** nécessaires à l'implantation et au développement de ces juridictions. Cet axe pourrait permettre de soutenir les réflexions déjà engagées autour des questions d'implantation et de développement des JRP en France[59]. On constate aujourd'hui en effet que la mise en œuvre des JRP est très dépendante de l'engagement personnel de professionnels dans certaines juridictions mais ne survit pas toujours aux mutations des différents acteurs. Plusieurs questionnements sont envisageables : convient-il pour cela d'adopter une loi, à l'instar du cadre législatif prévu pour la justice restaurative en 2014, suivie d'un décret d'application ou d'une circulaire venant encadrer les critères de déploiement? Est-il préférable au contraire de produire un guide méthodologique permettant d'encadrer et d'accompagner l'implantation des JRP dans le strict respect de ses principes clés, comme envisagé un temps par la direction des affaires criminelles

et des grâces (DACG) ? D'autres voies encore d'encadrement des pratiques sont-elles à privilégier ?

Un deuxième axe de recherche consacré aux **acteurs impliqués dans les JRP** permettrait de mieux appréhender la transformation des identités professionnelles opérée par ces dispositifs. Concernant les juges, des connaissances supplémentaires semblent nécessaires concernant l'office modifié du juge lors de ces audiences, la conjugaison de la posture spécifique requise dans le cadre des JRP (approche motivationnelle, recours aux incitations et aux récompenses, etc.) avec la posture requise dans le cadre de fonctions parallèles, etc. Concernant le personnel du champ thérapeutique, des recherches s'intéressant aux enjeux identitaires des soignants engagés dans cette collaboration avec la justice et s'intéressant également à la relation modifiée avec l'usager (dans le cadre de l'articulation santé-justice) seraient utiles pour mieux appréhender la transformation de leurs identités professionnelles. Concernant les personnels d'insertion et de probation, des connaissances relatives à l'articulation de leurs missions au sein des JRP avec celles remplies au sein des SPIP permettraient de mieux définir les fonctions de coordinateur et de clarifier le cadre d'intervention. Un troisième axe de recherche consacré aux **publics bénéficiant des JRP** permettrait enfin de mieux comprendre les effets d'une participation à ce type de juridiction en matière de réintégration, de rétablissement, de récidive et de désistance. La production de recherches mobilisant une perspective longitudinale pourrait ainsi permettre de mieux appréhender les effets à long terme des juridictions résolutives de problèmes, par exemple l'impact de ces programmes sur leur qualité de vie et la restauration de leur dignité, permettant ainsi de dépasser une évaluation à court terme par le prisme de la satisfaction.

L'examen de l'utilité des juridictions résolutives de problèmes en France pourrait enfin faire l'objet de recherches économique, s'intéressant à la fois aux coûts évités pour les différentes institutions concernées (justice-santé) mais aussi et surtout en termes de coût-bénéfices élargis pour la société.

Cette note a été rédigée par Elliot LOUAN, Responsable d'études et de recherches à l'IERDJ.

NOTES

1. Cette note emprunte aux travaux réalisés par l'École nationale de la magistrature (ENM) et la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), notamment les connaissances issues de la synthèse: Jean-Pierre Couteron, Jean-Philippe Vicentini, Martine Herzog-Evans, *Les conditions scientifiques de l'efficacité des juridictions résolutives de problèmes pour la prise en charge des délinquants souffrant de toxicomanie : enjeux et réponses*, 2022. Disponible: https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/actu-pdf/ENM_MILDECA_Rapport-Synthese-JRP.pdf
2. Le terme de juridiction résolutive de problèmes est ci-après utilisé en référence aux dispositifs français et celui *de Problem-Solving Court* en référence aux dispositifs anglo-saxons.
3. Julilly Kohler-Hausmann, (« "The Attila the Hun Law" : New York's Rockefeller Drug Laws and the Making of a Punitive State », *Journal of Social History*, 2010, vol. 44, p. 71-95.
4. Arthur Lurigio, « The first 20 Years of Drug Treatment Courts : A Brief Description of Their History and Impact »,*Federal Probation*, vol. 72, 2008, p. 13-17.
5. Terme employé par Finkelstein et Brawley pour décrire le fait que de nombreux accusés souffrant de maladies mentales ou de problématiques addictives, une fois passés par le système pénal, peinent à en sortir, pris dans un mécanisme de «porte tournante» (en référence aux portes tournantes installées dans les bâtiments publics ou les grands hôtels) allant de la rue au tribunal, sans recevoir le soutien requis ni pouvoir accéder à la structure dont ils ont besoin. H. Finkelstein et D. Brawley, *Introduction. Broward County Mental Health Court Status Report*, 1(1). Ft. Lauderdale, FL: Broward County Public Defender, 1997. (Les deux auteurs sont *Chief Assistant Public Defenders*) cité par Derek Denckla et Greg Berman, *Rethinking the Revolving Door: A Look at Mental Illness in the Courts*, Center For Court Innovation, 2001, p. 4.
6. Arthur Lurigio, art. cité.
7. Shelby Arnold, Alice Thornewill, Kirk Heilbrun et David DeMatteo, « Rehabilitative Justice : Problem-Solving Courts », *in* David DeMatteo et Kyle C. Scherr (dir.), *The Oxford Handbook of Psychology and Law*, Oxford University Press, 2023, p. 429-448.
8. https://www.innovatingjustice.org/programs/domestic-violence-court
9. https://allrise.org/wp-content/uploads/2022/07/10-Key-Components-VTC.pdf
10. Le *Tribal Healing to Wellness Court* réunit le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, les ressources de guérison de la communauté et le processus de justice tribale en utilisant une approche d'équipe pour parvenir à la guérison physique et spirituelle du participant et pour promouvoir la construction de la nation autochtone et le bien-être de la communauté. Pour plus d'informations, voir https://wellnesscourts.org/tribal-key-components/
11. https://www.michigan.gov/ag/initiatives/job-court
12. National Treatment Court Resource Center (2024). Treatment Courts Across the United States (2023). National Treatment Court Resource Center. University of North Carolina Wilmington. Carte interactive accessible à: https://ntcrc.org/maps/interactive-maps/
13. https://ntcrc.org/wp-content/uploads/2022/08/PCP_2022_HighlightsInsights_DigitalRelease.pdf
14. Saaske De Keulenaer, Stefan Thomaes, Ciska Wittouck et Freya Vander Laenen, « De impact van de Gentse Drugsbehandelingskamer op recidive » *Panopticon*, vol. 36, n°3, 2015, p. 206-226.
15. https://justiceinnovation.org/project/glasgow-drug-court
16. https://www.courts.ie/drug-treatment-court
17. Drugs, Security and Democracy Program. *Drug Courts in the Americas*. New York: Social Science Research Council, October 2018. https://www.ssrc.org/publications/drug-courts-in-the-americas/
18. Les travaux précurseurs de Martine Herzog-Evans ont fondé ce rapprochement théorique en mobilisant les notions de légitimité de la justice (LJ), de justice procédurale (PJ) et de jurisprudence thérapeutique

(TJ). Voir «Les vertus criminologiques de l'équité processuelle : le modèle "LJ-PJ-TJ" », *AJ Pénal*, mars 2016, p. 129-132; «A LJ-PJ-TJ-EBP Model in Offender Release and Supervision», *in* Nigel Stobbs, Lorana Bartlels et Michel Vols (dir.), *The Methodology and Practice of Therapeutic Jurisprudence*, Carolina Aademic Press, 2019, p. 199-228.

19. Martine Herzog-Evans, «A LJ-PJ-TJ-EBP Model ... », art. cité.

20. John Thibaut et Laurens Walker, *Procedural justice: A psychological analysis*, Hillsdale, NJ Erlbaum, 1975. Voir aussi E. Allan Lind et Tom Tyler, *The Social Psychology of Procedural Justice*, New York, Plenum Press, 1988; Tom Tyler, *Why People Obey the Law*, Princeton, Princeton University Press, 2006; Cécile Vigour (dir.), *Les rapports des citoyens à la justice: experiences et representations*, rapport de recherche IERDJ, 2021: https://gip-ierdj.fr/fr/publications/les-rapports-des-citoyens-a-la-justice-experiences-et-representations/; Cécile Vigour, Bartolomeo Cappellina, Laurence Dumoulin et Virginie Gautron, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, PUF, 2022.

21. Dans ses travaux mais aussi dans les deux conférences organisées par l'IERDJ les 18 à l'Institut et 19 juin 2024 à la Cour de cassation (Actes à venir).

22. David B. Wexler et Bruce J. Winick (dir.), *Essays in Therapeutic Jurisprudence*, Durham NC, Carolina Academic Press, 1991.

23. P. F. Hora, W. G. Schma, et J. T. A. Rosenthal, « Therapeutic Jurisprudence and the Drug Treatment Court Movement: Revolutionizing the Criminal Justice System's Response to Drug Abuse and Crime in America», *Notre Dame Law Review*, vol. 74, 1999, p. 439-538.

24. James Bonta et Don Andrews, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, recherche sur les questions correctionnelles, rapport pour les spécialistes, Sécurité publique, Ontario, Canada, 2007.

25. https://www.ojp.gov/pdffiles1/bja/205621.pdf .

26. William R. Miller et Stephen Rollnick, *Motivational Interviewing: Preparing People to Change Addictive* Behavior, The Guilford Press, 1991.

27. Tom Tyler, *Why People Obey the Law*, *op. cit*.

28. Robert A. Kessler, «The Psychological Effects of The Judicial Robe», *American Imago*, vol. 19, n°1, 1962, p. 35-66. Voir aussi David B. Wexler, «Robes and Rehabilitation: How Judges Can Help Offenders 'Make Good'», *Court Review: The Journal of the American Judges Association*, vol. 38, 2001, p. 18-23.

29. Bernard Pachoud, « La perspective du rétablissement: un tournant paradigmatique en santé mentale », *Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem,* n°7, 2018, p. 165-180. Voir aussi Éric Peyron, Nicolas Franck, Laura Labaume et Benjamin Rolland, « La réhabilitation psychosociale en addictologie », *L'Encéphale*, vol. 50, 2024, p. 9198.

30. Après avoir servi dans l'armée, certains anciens militaires sont confrontés à des risques accrus de problématiques addictives, de maladie mentale, de suicide, de syndrome de stress post-traumatique, de douleur chronique et de problèmes de logement, qui les mettent parfois au contact des système judiciaire et pénal.

31. Albert Bandura, «Self-efficacy : Toward a Unifying Theory of Behavioral Change», *Psychological Review*, vol. 84, 1978, p. 139-161.

32. Craig Dowden et D. A. Andrews, «The Importance of Staff Practice in Delivering Effective Correctional Treatment : A Meta-Analytic Review of Core Correctional Practice», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 48, 2004, p. 203-214. Voir aussi Chris Trotter, *Working with Involuntary Clients : A Guide to Practice*, Routledge Taylor & Francis Group, 2022.

33. *Legal Leverages*

34. Le terme de «communauté» est ici employé dans sa conception anglo-saxonne. McMillan et Chavis définissent le terme de communauté en se basant sur quatre éléments : l'appartenance à un groupe marquée par un sentiment d'identification et d'investissement personnel, une influence réciproque entre

l'individu et le groupe (les membres doivent sentir qu'ils peuvent influencer le groupe, et le groupe doit pouvoir influencer ses membres pour maintenir la cohésion), la satisfaction des besoins individuels grâce à l'appartenance au groupe et des liens émotionnels partagés avec le autres membres. Voir David Mcmillan et David Chavis, « Sense of Community : A Definition and Theory », *Journal of Community Psychology*, vol. 14, 1986, p. 623.

35. Imafuku Shoji et Minoura Satoshi, «Community Corrections in Japan: An Illustration of the Hogoshi System», *in* Ioan Durnescu, James Byrne, Benjamin Mackey, Faye Taxman (dir.), *The Routledge Handbook on Global Community Corrections* Routledge Taylor & Francis Group, 2024, p. 88-112.

36. Cf. Synthèse ENM MILDECA pour une argumentation détaillée de cette composante.

37. Maruna, S., LeBel, T., Mitchell, N., & Naples, M., « Pygmalion in the Reintegration Process : Desistance from Crime through the Looking Glass», *Psychology, Crime and Law*, vol. 10, 2004, p. 271-281.

38. Voir Robert Rosenthal et Lenore Jacobson, *Pygmalion in the Classroom: Teacher Expectation and Pupils' Intellectual Development*, 1968: réalisée dans une école primaire, l'étude a démontré l'importance des attentes des figures d'autorité (enseignants) sur les performances et le développement des individus (élèves). L'effet Pygmalion souligne que les croyances et les attentes, même si elles sont infondées, peuvent devenir des prophéties auto-réalisatrices en influençant le comportement des individus.

39. Clément Gauvain, «Essais contrôlés randomisés : quelques clés méthodologiques pour comprendre», *Revue des Maladies Respiratoires Actualités*, vol. 13, 2021, 2S55-2S62.

40. Bruce Thyer, *Quasi-Experimental Research Designs*, Pocket Guides to Social Work Research Methods, Oxford University Press, 2012.

41. Paul A. Haskins, «Problem-Solving Courts: Fighting Crime by Treating the Offender", *National Institute of Justice (NIJ)*, 2019, n°281: https://nij.ojp.gov/topics/articles/problem-solving-courts-fighting-crime-treating-offender

42. Jeff Latimer, Kelly Morton-Bourgon et Jo-Anne Chrétien, *A Meta-Analytic Examination of Drug Treament Courts: Do They Reduce Recidivism?*, Department of Justice, Canada, 2006. Voir aussi Leticia Gutierrez et Guy Bourgon, *Drug Treatment Courts: A Quantitative Review of Study and Treatment Quality*, Public Safety Canada, rapport, 2009; Deborah Koetzle Shaffer, « Looking Inside the Black Box of Drug Courts: A Meta-Analytic Review», *Justice Quarterly*, vol. 28, 2011, p. 493-521; Ojmarrh Mitchell, David B. Wilson, Amy Eggers et Doris L. McKensie, « Assessing the Effectiveness of Drug Courts on Recidivism: A Meta-Analytic Review of Traditional and Non-traditional Drug Courts», *Journal of Criminal Justice*, vol. 40, 2012, p. 60-71.

43. Christine Sarteschi, Michael Vaughn et Kevin Kim, «Assessing the effectiveness of mental health courts: A quantitative review», *Journal of Criminal Justice,* vol. 39, 2011, p. 12–20. Voir aussi Evan Marie Lowder, Candalyn B. Rade et Sarah L. Desmarais, «Effectiveness of Mental Health Courts in Reducing Recidivism: A Meta-Analysis», *Psychiatry Services*, vol. 69, 2018 : https://psychiatryonline.org/doi/10.1176/appi.ps.201700107 ; Bryanna Fox, Lauren N. Miley, Kelly E. Kortright et Rachelle Wetsman, « Assessing the Effect of Mental Health Courts on Adult and Juvenile Recidivism: A Meta-Analysis », *American Journal of Criminal Justice*, vol. 46, 2021, p. 644-664; Caroline I. Jalain, Paul A. Lucas et George E. Higgins, « Assessing the Effectiveness of Mental Health Courts in Reducing Recidivism : A Systematic Review with Meta-analysis », *Justice Evaluation Journal*, vol. 7, 2024, p. 212230.

44. Leticia Gutierrez, Julie Blais et Guy Bourgon, «Do Domestic Violence Courts Work? A Meta-Analytic Review Examining Treatment and Study Quality», *Justice Research and Policy*, vol. 17, 2017, p. 75-99.

45. Michael Trood, Benjamin L. Spivak et James R. P. Ogloff, «A Systematic Review and Meta-Analysis of the Effects of Judicial Supervision on Recidivism and Well-Being Factors of Criminal Offenders», *Journal of Criminal Justice*, vol. 74, 2021, 101796.

46. Paul A. Haskins, art. cité.

47. L'impact d'un tribunal pérenne de traitement des toxicomanies après 10 ans de fonctionnement.

48. https://www.ojp.gov/pdffiles1/nij/grants/237108.pdf

49. Le dispositif MADCE a recueilli des données auprès de 1 157 participants aux programmes de traitement de la toxicomanie et de 627 membres du groupe témoin de personnes en probation dans 29 juridictions américaines sur une période de cinq ans, et a publié un rapport final en 2011.
50. https://nij.ojp.gov/topics/articles/problem-solving-courts-fighting-crime-treating-offender#noteReference13
51. Paul A. Haskins, art. cité.
52. Ces 10 principes sont : (1) identifier les participants qui peuvent être accompagnés efficacement et en toute sécurité ; (2) établir les rôles et les responsabilités du juge ; (3) mettre en place un système d'incitations et de sanctions justes, cohérentes et efficaces destines à motiver un changement de comportement chez les participants ; (4) après la réalisation de dépistages ou d'évaluations validés par la recherche scientifique, recourir à des protocoles standardisés relatifs à l'abus de substances et ou d'autres troubles chez les participants; (5) recourir de façon régulière à des tests de dépistage de drogues et d'alcool ; (6) développer un processus continu de suivi et d'évaluation du fonctionnement du tribunal et mais aussi des résultats obtenus; (7) assurer un accès équitable à ces programmes et rendre possible l'intégration pour des participants issus de différents environnement culturels; (8) proposer des interventions complémentaires qui répondent aux différents besoins des participants, afin d'améliorer l'adhésion aux programmes et de permettre aux participants de réussir ; (9) mettre en place une équipe pluridisciplinaire composée de personnels du tribunal occupant différents postes et endossant des rôles spécifiques et participant de façon active aux activités du tribunal et (10) définir un nombre acceptable de participants admissibles [Notre traduction]. National Association of Drug Court Professionals, « Adult drug court best practice standards », vol 1, 2013, Alexandria, VA : https://www.nadcp.org/wp-content/uploads/2018/12/Adult-Drug-Court-Best-Practice-Standards-Volume-I-Text-Revision-December-2018-1.pdf ; National Association of Drug Court Professionals, « Adult drug court best practice standards », vol 2, 2018, Alexandria, VA : https://www.nadcp.org/wp-content/uploads/2018/12/Adult-Drug-Court-Best-Practice-Standards-Volume-2-Text-Revision-December-2018-1.pdf
53. Lindsay R. Smith, Fanni Faragó, Thomas Blue, James C. Witte, Michael S. Gordon, et Faye Taxman, «Are Operations Backed by Best Practices in American Problem-Solving Courts?» *Journal of Substance Use*, 2024, 1–7.
54. Erin Collins, «The Problem of Problem-Solving Courts», *UC Davis Law Review*, vol. 54, 2021, p. 1573-1629.
55. Lucile Maublanc de Boisboucher et Laurence Bégon-Bordreuil, «Justice pénale et addictions : Le modèle des "juridictions résolutives de problèmes" » *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2023, p. 483-500.
56. Thomas Fovet, Laurent Plancke, Alina Amariei, Imane Benradia *et al.*, «Mental disorders on admission to jail: A study of prevalence and a comparison with a community sample in the north of France », *European Psychiatry*, 2020 : https://www.cambridge.org/core/services/aop-cambridge-core/content/view/FC6E46A5EC433BED8B2B0FC64E6B2923/S0924933820000383a.pdf/mental-disorders-on-admission-to-jail-a-study-of-prevalence-and-a-comparison-with-a-community-sample-in-the-north-of-france.pdf
57. Thomas Fovet, Camille Lancelevée, Marielle Wathelet, Oumaïma Qaoubi et Pierre Thomas, *La santé mentale en population carcérale sortante : Une étude nationale*, rapport, Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé menatle, Hauts-de-France, décembre 2022: https://www.f2rsmpsy.fr/fichs/30838.pdf
58. La récente publication par le gouvernement de sa feuille de route *Santé des personnes placées sous main de justice 2024-2028*, signée en juin 2024 par le ministère de la Santé et de la Prévention et le ministère et de la Justice constitue toutefois un signe fort. La feuille de route prévoit après une évaluation et analyse des dispositifs existants (recherche à venir en 2025) deux actions intéressant les juridictions résolutives de problèmes (Action n°13, p. 53) : au niveau national de «définir les modalités de pérennisation voire de déploiement» des juridictions de justice résolutive de problèmes; au niveau régional de «suivre les dispositifs inspirés de la justice résolutive de problèmes mis en place sur les territoires» en précisant les

modalités de pilotage («Pilotages DACG/ DAP en lien avec la MILDECA et la DGS et l'ENM pour l'action relative à la Justice résolutive de problèmes») en précisant les budgets dédiés.

59. Lucile Maublanc de Boisboucher et Laurence Bégon-Bordreuil, art. cité. Voir aussi Elliot Louan, «Le tribunal de santé mentale : l'expérience new-yorkaise d'une alternative pénale pour les auteurs d'infractions souffrant de troubles psychiatriques», *Forensic : revue de psychiatrie et psychologie légales*, n°21, 2005, p. 37-47.

Présentation de la collection
Les Notes de l'IERDJ proposent des analyses synthétiques de questions qui se posent au droit et à la justice aujourd'hui. Issues des travaux de l'IERDJ et appuyées sur les connaissances produites par la recherche et les professions, elles appellent à se saisir d'enjeux de notre temps pour enrichir la réflexion et susciter des débats.

Dans la même collection
Dette publique et environnementale
septembre 2024
Faire Famille
Octobre 2024

Directrice de la publication
Valérie SAGANT

Conception graphique
Léa DELION

Imprimerie
Centre d'impression numérique
Ministère de la Justice

Diffusion gratuite
ISSN numérique : en cours
ISSN imprimé : en cours

Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice
Contact
contact@gip-ierdj.fr

Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice